

Prescription d'une activité physique adaptée

Chères Consœurs, Chers Confrères,

A la suite de contrôles effectués par la police nationale et par la gendarmerie nationale dans des salles de sport couvertes, le Préfet du Rhône nous interroge sur la validité de certificats médicaux « *jugés non conformes aux dispositions législatives et réglementaires* ».

La prescription médicale d'une activité physique adaptée (APA) nécessite, d'après la réglementation, une prescription établie dans le cadre du parcours de soins par le médecin traitant sur un formulaire spécifique décrivant l'activité physique dispensée par un intervenant qualifié, ainsi que les modalités de restitution des informations au médecin traitant.

Au vu des textes ci-dessous référencés, nous vous rappelons que :

- seuls les patients atteints d'affection de longue durée (ALD) ou d'un handicap reconnu par la MDPH peuvent bénéficier d'une prescription d'une activité physique adaptée en établissements sportifs fermés ;

- la prescription d'une APA n'est pas remboursable par l'assurance maladie.

Sans préjuger des actions judiciaires que les autorités pourraient engager, nous vous rappelons que la rédaction d'une telle attestation expose les médecins à des sanctions disciplinaires.

Nous vous prions de croire, Chères Consœurs, Chers Confrères, à l'assurance de nos salutations les plus cordiales.

Docteur Elisabeth GORMAND
Présidente

- ° Décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016
- ° Instruction interministérielle DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017
- ° Formulaire spécifique de prescription à la disposition des médecins traitants
- ° Décret n°2021-31 du 15 janvier 2021

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées